



**AVIS PUBLIC
CONVOCAION AU REGISTRE
RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 1828-01**

**ACQUISITION DES LOTS 3 976 923 ET 3 976 929 AINSI QUE LES HONORAIRES
PROFESSIONNELS AFFÉRENTS**

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC EST DONNÉ QUE :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 10 août 2026, le conseil municipal de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté le règlement n° 1828-01 intitulé :

Règlement modifiant le Règlement d'emprunt n° 1828 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 3 368 000 \$

dont l'objet est décrit dans le titre.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement n° 1828-01 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes doivent obligatoirement s'identifier en présentant une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, du 24 au 28 août 2026, à l'hôtel de ville situé au 2000, rue Émile-Bouchard, Vaudreuil-Dorion.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement n° 1828-01 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **3 427**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement n° 1828-01 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure le 28 août 2026, à la réception de l'hôtel de ville situé au 2000, rue Émile-Bouchard, 2^e étage, Vaudreuil-Dorion.
6. Le règlement n° 1828-01 peut être consulté au bureau de la municipalité, durant les heures normales de travail, ainsi que sur le site Web de la Ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE
INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

7. Toute personne qui, le 10 août 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;

- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, depuis au moins le 10 août 2026;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, depuis au moins le 10 août 2026;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 10 août 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Toute personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 10 août 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

11. RÉPARTITION DE LA CHARGE FISCALE :

100 % du montant de l'emprunt décrété au règlement n° 1828-01 sera remboursé à même une portion des revenus généraux de la Ville conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce 13 août 2026.

Catherine Ricart, notaire
Greffière adjointe

Le présent avis peut être consulté sur le site
Web de la Ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca